



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-750
portant autorisation de sondages mécaniques du sol
dans le cadre des études de traitement du lactosérum à l'alpage du Plan du Sel

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Sondages mécaniques du sol

Localisation du projet : Alpage du Plan du Sel, Champagny-en-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 et 18 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, « les travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie » ;

Considérant la nécessité de mettre en place un système opérant de traitement du lactosérum sur l'alpage de Plan du sel et à cette fin, la nécessité de procéder à une étude des sols ;

Considérant que l'usage de la pelle mécanique sera exclusivement destiné aux sondages ;

Considérant la remise en état du milieu suite à la réalisation des sondages ;



DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à effectuer des sondages mécaniques du sol dans le cadre des études de traitement du lactosérum à l'alpage du Plan du Sel sur la commune de Champagny, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent en la réalisation de 2 sondages du sol à la pelle mécanique de 1m de largeur, 2 m de longueur et 2m de profondeur à l'aval du système actuel de traitement du lactosérum tel que présenté en annexe. Ils ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre et notamment la localisation précise des deux sondages et les modalités d'accès de la pelle mécanique à ces deux zones** ;
- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux** ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Accès

- **La pelle mécanique sur pneus (sans chenilles afin de minimiser l'impact sur le milieu) nécessaire aux sondages sera acheminée par voie terrestre et devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur.**

Réalisation des deux sondages

- Les sondages seront limités au strict nécessaire ;
- La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée de l'étude, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées ;
- A l'issue des études du sol, les terres extraites seront remises en place en veillant à respecter le profil du sol ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

Prévention des pollutions

- **La pelle mécanique sur pneus** devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour

- éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Le remplissage de la pelle mécanique devra se faire sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
 - Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé ;
 - Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 octobre 2019

La Directrice,

Eva Aliacar

Annexe : Localisation des deux sondages mécaniques
Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :
11 OCT. 2019



Annexe : Localisation des deux sondages mécaniques

